

REGLEMENT COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

La commune, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, établit un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Jouet-Sur-L'Aubois.

Article 2 - Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné ci-après service d'assainissement est constitué du Maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Le service assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales). Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales),

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- Le contenu des fosses chimiques ;
- L'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;

mais aussi :

- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées et toutes les matières grasses ;
- Les hydrocarbures ;
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui devra faire cesser les nuisances dans un

délai prévu par le service assainissement.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage, dit à regard de branchement ou à regard de façade, placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 6 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 7 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique qui ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. De plus, l'article L1331-8 du même code stipule : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement s'il avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Chapitre 2- Les eaux usées domestiques

Article 8 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 9 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. En outre, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité

Article 10- Redevance d'assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est

soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Son taux et les révisions successives, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Partie variable

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée.

Abonnement

Partie fixe du montant de la facture

Résiliation

En cas de départ, l'usager est tenu d'avertir le service d'assainissement et de s'acquitter du montant de la résiliation.

Article 11- Règlement de la facture assainissement

Les factures sont adressées aux abonnés par la trésorerie. La facturation sera établie 2 fois par an (juin et décembre) et payable dans les 30 jours qui suivront la réception de la facture et 45 jours (pour les paiements par internet).

Afin de permettre aux abonnés de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables :

- en espèces ou en carte bancaire au bureau de tabac agréé par la DGFIP à l'aide du code barre qui figure sur la facture (Datamatrix)
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- en prélèvement unique à l'aide du TIPI ou par carte bancaire sur le site internet de la commune via le lien indiqué sur la facture afin de pouvoir se connecter à Payfip (Direction Générale de Finances Publiques) service sécurisé, gratuit, disponible 24 h / 24 et 7 jours / 7.

Dans l'hypothèse où les abonnés rencontrent des difficultés financières, Ils doivent en informer au plus tôt la trésorerie qui, après examen de sa situation, établira un échéancier.

Article 12 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixes à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes.

Article 13 - Dégrèvement pour fuite sur la part Assainissement Collectif

En cas de dépassement anormal de la quantité d'eau usée dû à une fuite non détectable sur le réseau d'eau potable après compteur (entre compteur et propriété), un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accepté après étude du dossier par le conseil municipal.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, l'usager doit fournir au service assainissement, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la fuite, le facture d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation des dégâts.

Sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Une consommation anormale doit excéder le double de la consommation moyenne habituelle. Cette consommation moyenne est calculée sur les trois dernières années. En cas de dégrèvement, l'exonération se fera de l'excédent au-delà du double de la consommation moyenne.

Chapitre 3 - Dispositions d'application

Article 14 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération l'adoptant. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal et notre site internet.

Article 15 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 16 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de JOUET-Sur-L'AUBOIS dans sa séance du 07 décembre 2020

A JOUET-Sur-L'AUBOIS le 14 décembre 2020

Vu et approuvé

Le Maire,

